

Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires

Décision du 6 janvier 2025 portant délégation de signature (Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires)

NOR : ACNG2500275S

Le président de l’Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires,
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6361-1 à L. 6361-15 ;
Vu le code de l’aviation civile, notamment ses articles R. 227-1 à R. 227-5 ;
Vu la loi organique n° 2017-54 du 20 janvier 2017 relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes ;
Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;
Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination ;
Vu le décret n° 2018-835 du 2 octobre 2018 relatif à la procédure de sanction devant l’Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires ;
Vu le décret du 3 janvier 2025 portant nomination du président de l’Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires ;
Vu le règlement intérieur de l’Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires du 10 juillet 2020,

Décide :

Art. 1^{er}. – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Pierre Monzani, président de l’Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires, délégation générale de signature est donnée à M. Philippe Gabouleaud, secrétaire général de l’Autorité.

Art. 2. – Délégation de signature est donnée à M. Philippe Gabouleaud, secrétaire général de l’Autorité, et, en cas d’empêchement, à M. Arnaud Beck, secrétaire général adjoint, à l’effet de signer au nom du président de l’Autorité :

- les convocations aux séances du collège des personnes concernées par la procédure de sanction administrative ;
- les notifications des décisions du collège siégeant en mode juridiction aux personnes concernées par la procédure de sanction ;
- les actes destinés à liquider, constater et recouvrer les recettes ;
- l’ordonnancement des dépenses.

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 2025.

P. MONZANI